Sémien

SIEMIEN N° 53

L'arrêté N° 2620/SF du 19 Octobre 1932 réserve au Service Forestier une forêt dans le Cercle de Man : Réserve de Sémien.

L'arrêté N° 4640/SE/F du 24 Juin 1954 porte modification des limites de la forêt de Sémien (Cercle de Man). Après cette modification la superficie est fixée à 1.070 ha.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 incorpore cette forêt dans le patrimoine dont la gestion est confiée à la Sodefor.

L'étude du bilan forestier détermine une superficie de 3.300 ha répartie de la façon suivante : 45 % en mosaïque forêt-culture, et 55 % en savane.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

SIEMIEN (5-3)

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'Afrique Occidentale Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

COLONIE
COTE D'IVOIRE

SERVICE FORESTIER

N° 2620 SF.

Analyse:

Arrêté réservant au Service Forestier une forêt dans le Cercle de Man.

Réserve de Sémien

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA COTE D'IVOIRE,

Chevalier DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893 ; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 Juin 1912 sur la règlementation forestière;

Vu la nécessité de constituer à la Côte d'Ivoire un domaine forestier réservé;

Vu la nécessité de protéger en bordure de la zone forestière les boisements existants;

Sur la porposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle de Man;

ARRETE:

Article 1er.- Est classé comme forêt réservée le terrain dont les limites sont les suivantes:

1°/- AU SUD-OUEST.- Le marigot Ponhoué depuis le point A. où il coupe la route Man-Séguéla (km 59) jusqu'au point B. à son confluent avec le Sassandra;

2°/- A L'EST:- Le fleuve Sassandra de B. en C. où il est traversé par la route Man-Séguéla.

3°/- AU NORD-OUEST.- La route Man-Séguéla de C. en A.

Article 2.- La coupe ou l'incendie de tous les végétaux, l'enlèvement de tous les produits naturels ou de carrière, l'extraction ou l'enlèvement de matières appartenant au fonds forestier et le pâturage sont interdits dans cette réserve.

Article 3.- Les infractions au présent arrêté seront punies

des.....

N° 17. — 21×31.

des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912.

Article 4.- Le Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle de Man sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Bingerville, le 19 Octobre 1932.

Signé: BOURGINE.

AMPLIATIONS:

Cabinet.....1
3ème Bureau.....1
J.O.....1
Cercle de Man.....1
Service Forestier.....1

5

P.C.C.

Le Chef du Service Forestier

A.AUBREVILLE, Insp.Ppal des Eaux et Forêts des Colonies

S.B/FB

Semin (53)

N° 4 6 4 0 SE/F

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES ECONOMIQUES

F O R E T S

Dakar, le 24 Juin 1954

le HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEUR GENERAL de l'A.O.F.
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE portant modifications des limites de la forêt de Sémien (Cercle de Man)

VU le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.

et les actes subséquents qui l'ont modifié;

VU le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique occidentale française

VU le décret du 15 novembre 1935 portant règlementation des terres domaniales en A.O.F.

VU le décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la F.O.M.

VU l'arrêté général n° 2359 en date du 26 octobre 1935 portant classement de la forêt de Sémien,

VU le procès-verbal de la réunion de la commission de déclassement partiel de la forêt de Sémien en date du 4 février 1954,

VU le procès-verbal de la commission de classement compensateur de la forêt de Sémien en date du 4 février 1954,

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

DIRECTION de L'ENREGISTREMENT des DOMAINES et du TIMBRE
Visé le 15 Juin 1954
sous le n° 70.-

Direction des Affaires Politiques Administratives et Mulsulmanes

V I S E

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Est distraite de la forêt classée de Sémien une surface de 1.070 hectares définie comme suit :

Soient les points :

A. B. C.- définis par l'arrêté 2359 du 26 octobre 1935

c - Intersection de la droite Dc d'orientement géographique 270 degrés avec le fleuve Sassandra (Dc = 4.050 mètres)

D - situé au Nord de E sur la droite E D orientée S.N géographique - E D = 1.000 mètres.

E.- situé à l'est de F sur la droite FE d'orientement géographique 270 degrés - F E = 1.500 mètres.

F.- situé sur la route MAN-SEGUELA, à 2.927 mètres au Nord du point A.

Les limites de la ~~forêt~~ partie déclassée son

AU SUD : les droites FE, ED, Dc
A L'OUEST: AU NORD, et à L'EST : les anciennes limites de la forêt classée : savoir la route Man-Séguéla de F à C et le fleuve Sassandra de C à c

ARTICLE 2.- Est incorporé à la forêt classée de Sémien, un terrain de 1.500 hectares délimité comme suit :

Soient les points :

A.- défini par l'arrêté général n° 2.359 du 26 octobre 1935,.
C.- situé sur la route MAN-SEGUELA, au pont sur la rivière Blibou,
H.- situé sur la rivière Blibou, au confluent du marigot Mankalé (H se trouve à 2.895 mètres en amont de G, distance mesurée le long de la rivière),
I.- Source du marigot Mankalé (distance HI mesurée le long du marigot = 4.228 mètres)
J.- source du marigot Djénépou (distance IJ = 576 mètres)
K.- situé sur la piste Sémien - Namankono (ou Managodo) au pont sur le marigot Djénépou,
L.- situé sur la piste Sémien- Namankono, au pont sur la rivière Koimbou (distance KL le long de la piste = 1792 mètres)

Les limites de la partie classée sont :

AU SUD.- la rivière Koimbou de L à A
A L'EST- la route Man-Séguéla, de A à G
AU NORD- la rivière Blibou de G à H
A L'OUEST- le marigot Mankalé de H à I
la droite I J
le marigot Djénépou de J à K
la piste Namankono-Sémien de K à L

ARTICLE 3.- Les nouvelles limites de la forêt de Sémien sont les suivantes :

AU SUD : la rivière Koimbou de L à B
A L'EST : le fleuve Sassandra de B à c
AU NORD : les droites cD, DE et EF
la route Man-Séguéla de F à G
la rivière Blibou de G à H
A L'OUEST: le marigot Mankalé de H à I
la droite I J
le marigot Djénépou de J à K
la piste Namankono-Sémien de K à L

ARTICLE 4.- Les caféières existant à la date de la réunion de la commission dans la zone nouvellement classée sont distaites de la forêt et seront abornées par les soins du service forestier.

ARTICLE 5.- L'exercice de la chasse est autorisé dans la forêt de Sémien.

/...

ARTICLE 5.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

AMPLIATIONS:

1 Cabinet
5 SE/F
1 A.P.
1 S.ET
1 Finances
1 Côte d'Ivoire
1 Sce géog.
1 J.O. A.O.F.
(in extenso)

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général

Signé : TORRE

P. C.O.

Abidjan, le 5 Juillet 1954
P.Le Chef du Service des Eaux et Forêts
L'Adjoint

J.H.MADEC
Inspecteur des Eaux et Forêts

Arrêté n°4640 SE.F du 24 juin 1954 portant modification des limites de la forêt classée de Sémien

ARRETE N° 4640 SE.F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté général n° 2359 en date du 26 octobre 1935 portant classement de la forêt de Sémien ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de déclassement partiel de la forêt de Sémien en date du 4 février 1954 ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement compensateur de la forêt de Sémien en date du 4 février 1954 ;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

Article premier. — Est distraite de la forêt classée de Sémien une surface de 1.070 hectares définie comme suit :

Soient les points :

A, B, C. — Définis par l'arrêté 2359 du 26 octobre 1935;

c. — Intersection de la droite Dc d'orientement géographique 270 degrés avec le fleuve *Sassandra* (Dc = 4.050 mètres) ;

D. — Situé au Nord de E sur la droite ED orienté S.-N. géographique, E D = 1.000 mètres;

E. — Situé à l'Est de F sur la droite F E d'orientement géographique 270 degrés, F E = 1.500 mètres ;

F. — Situé sur la route Man-Séguéla, à 2.927 mètres au Nord du point A.

Les limites de la partie déclassée sont :

Au Sud : Les droites FE, ED, Dc. ;

A l'Ouest, au Nord et à l'Est : Les anciennes limites de la forêt classée, savoir : la route Man-Séguéla de F à C et le feuve *Sassandra* de C à c.

Art. 2. — Est incorporé à la forêt classée de Sémien, un terrain de 1.500 hectares délimité comme suit :

Soient les points :

A. — Défini par l'arrêté général n° 2.359 du 26 octobre 1935 ;

C. — Situé sur la route Man-Séguéla, au pont sur la rivière *Blibou* ;

H. — Situé sur la rivière *Blibou*, au confluent du marigot *Mankalé* (H se trouve à 2.895 mètres en amont de G, distance mesurée le long de la rivière) ;

I. — Source du marigot *Mankalé* (distance HI mesurée le long du marigot = 4.228 mètres) ;

J. — Source du marigot *Djénépou* (distance IJ = 576 mètres) ;

K. — Situé sur la piste Sémien-Namankono (ou *Managodo*) au pont sur le marigot *Djénépou* ;

L. — Situé sur la piste Sémien-Namankono, au pont sur la rivière *Koimbou* (distance KL le long de la piste = 1.792 mètres).

Les limites de la partie classée sont :

Au Sud : La rivière Koimbou de L à A ;

A l'Est : La route Man-Séguéla, de A à G ;

Au Nord : La rivière *Blibou* de G à H ;

A l'Ouest : Le marigot *Mankalé* de H à I ;
La droite I J ;
Le marigot *Djénépou*, de J à K ;
La piste Namankoné-Sémien de K à L.

Art. 3. — Les nouvelles limites de la forêt de Sémien sont les suivantes :

Au Sud : La rivière *Koimbou*, de L à B ;

A l'Est : Le fleuve *Sassandra*, de B à c ;

Au Nord : Les droites cD, DE et EF ;
La route Man-Séguéla de F à G ;
La rivière *Blibou* de G à H.

A l'Ouest : Le marigot *Mankalé* de H à I ;
La droite I J ;
Le marigot I J ;
La piste Hamankono-Sémien de K à L.

Art. 4. — Les caféières existant à la date de la réunion de la commission dans la zone nouvellement classée sont distraites de la forêt et seront abornées par les soins du service forestier.

Art. 5. — L'exercice de la chasse est autorisé dans la forêt de Sémien.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juin 1954.

Pour le Haut Commissaire et par délégation :
Le Gouverneur Secrétaire général,
TORRE.

Extrait du J.O.C.I. 1954, pages 555 et 556.